

Nombre de membres : 34

N°2024-51

En exercice : 33

Abstentions : 13

Présents : 20

Exprimés : 11

Pouvoirs : 4

Pour : 3

Votants : 24

Contre : 8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt-quatre, le mercredi 25 septembre à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle de réunion Communautaire La Monnerie 87150 CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 19 septembre deux mille vingt-quatre.

Présents : Christophe Gérourard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Alain Duris, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Sylvie Germond, Bertrand Jayat

Pouvoirs : Agnès Varachaud pouvoir à Thierry Dauchart pouvoir à Charles Antoine Darfeuilles, Patrick Gibaud pouvoir à Josiane Lefort, Philippe Lalay pouvoir à Richard Simonneau, André Soury pouvoir à Pierre Varachaud

Secrétaire de séance : Thierry DAUCHART

Objet : Mise en œuvre de la taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer une taxe en vue de financer cette compétence. Le produit est fixé dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

L'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est subordonnée à une délibération prise régulièrement par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

1/Autorités compétentes pour prendre la délibération.

Il s'agit :

- soit, des conseils municipaux des communes qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

- soit, des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre lorsque ces derniers se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Toutefois, les communes et les EPCI peuvent valablement délibérer pour instituer la taxe et en fixer le produit, même lorsqu'ils ont transféré la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du CGCT.

Lorsque l'EPCI dispose de la compétence et délibère afin d'instituer la taxe, il la perçoit en lieu et place des communes membres sur l'ensemble de son territoire.

Les communes membres qui, le cas échéant, percevaient la taxe, ne la perçoivent donc plus à compter de l'année au cours de laquelle l'imposition est établie au profit de l'EPCI.

2/ Délibération de fixation du produit de la taxe

Outre une délibération visant à instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'organe délibérant vote également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année avant le 15 avril.

Le produit de cette taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont la commune ou l'EPCI assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial.

3/ Date et durée de validité des délibérations

La délibération d'institution de la taxe doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année pour être applicable cette même année.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à la majorité (3 *pour* : madame VARACHAUD, messieurs GEROUARD, SIMONNEAU ; 8 *contre* : madame THOMAS, messieurs CHARMES, JAYAT, PATAUD, VIGNERIE, MAYNARD, VIROULET, GRANCOING ; 13 *abstentions* : mesdames LEFORT, ROBIN, GERMOND, CHABOT, messieurs CHAUVEL, DURIS, LALAY, VARACHAUD, SOURY, GIBAUD, DAUCHART, VILARD, FURLAUD) :

- **DECIDE DE NE PAS INSTITUER** la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (taxe GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le
Le Président,

Le Président,

Christophe GEROUARD